

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 233.182 du 9 décembre 2015

G./A.216.081/VI-20.474

En cause : **la société anonyme COSEP,**

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel VAN NUFFEL, avocat,
avenue Louise, n° 81,
1050 Bruxelles,

contre :

**L'INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA
REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET
ECONOMIQUES**, en abrégé IGRETEC,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 juin 2015, la société anonyme COSEP demande l'annulation de :

- " la décision du 28 avril de la partie adverse [...] :
- d'attribuer à la s.p.r.l. COREPRO le marché de services de coordination en matière de sécurité-santé pour les chantiers temporaires ou mobiles de travaux d'égouttage repris au plan d'investissement communal 2013-2016,
 - et, par voie de conséquence, de ne pas lui attribuer ce marché".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.814 du 30 juin 2015 a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié le même jour par télécopie à la partie adverse et par notification électronique à la partie requérante.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a, le 3 août 2015, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié par voie électronique le 10 août 2015, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

Par un courrier du 13 juillet 2015, le conseil de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente "ne demande pas la poursuite de la procédure". La partie requérante n'a pas non plus demandé à être entendue. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait application de l'article 17, § 7, précité. La partie requérante est, dès lors, présumée légalement se désister de son recours.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros "à majorer de 140 euros".

Dès lors que par application de l'article 17, § 7 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la partie requérante est présumée se désister de son recours, la partie adverse peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des mêmes lois coordonnées. Il y a en conséquence lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure qu'il convient de fixer à son montant de base de 700 euros.

Par ailleurs, et dès lors qu'en la présente procédure il est fait application de l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, la majoration

sollicitée n'est, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3 de l'arrêté du régent du 23 août 1948, pas due.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf décembre deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.